



Service des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales

**DECISION D'OUVERTURE EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE
de la Fonction Publique Hospitalière**

L'Administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Kourou,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'Arrêté du 31 décembre 2009 fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

L'Administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Kourou décide :

Article 1 - Répartition des candidatures

Il est ouvert au Centre Hospitalier de Kourou un Examen professionnel d'Attaché principal d'administration hospitalière afin de pourvoir **1 poste vacant, filière Administrative.**

Article 2 - Condition de candidature

Les demandes de participation à l'examen doivent parvenir un mois au moins avant la date des épreuves au directeur de l'établissement organisateur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier retraçant leurs acquis et leur expérience professionnelle (RAEP), dont le modèle figure en annexe du présent arrêté et accompagné notamment des pièces suivantes :

- L'attestation administrative justifiant la durée des services publics effectués par le candidat
- Un curriculum vitae, les copies des fiches de postes occupés et si besoin des bulletins de salaire, le relevé des formations suivies et des travaux effectués, la copie des diplômes obtenus ainsi que toute autre pièce permettant au jury d'évaluer les acquis et l'expérience du candidat.

Article 3 - Dossier de candidature

Les demandes d'inscription au concours doivent parvenir **au plus tard le 08/02/2024** à :

A Monsieur l'Administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Kourou
Direction des Ressources Humaines
Avenue Léopold Héder BP 703
97310 Kourou Cedex

Article 4 - Organisation des épreuves

L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration hospitalière comporte une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes.

L'épreuve orale unique consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination, à la gestion et son projet professionnel. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un attaché d'administration hospitalière. La durée totale de l'épreuve est de trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé par le candidat. Elle est notée de 0 à 20.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur. Le dossier constitué par le candidat comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté est remis par ce dernier à la direction de l'établissement organisateur avec sa demande de participation à l'examen professionnel.

Calendrier prévisionnel du concours :

Le 08/03/2024.

Article 5 - Résultats

Le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus.

Article 6 - Notations

Les candidats ayant obtenu un total de point supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

Les résultats de l'examen professionnel sont communiqués à l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui en donne connaissance à la commission administrative paritaire compétente.

Article 7- Composition du Jury

La liste des membres du Jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 8 - Publicité

Les examens professionnels sont annoncés par avis au moins deux mois à l'avance. Les avis annonçant les examens professionnels sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces examens, dans ceux de l'agence régionale de santé dont

ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen professionnel est arrêtée par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen.

Article 9 - Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente, en déposant un recours gracieux auprès du Centre Hospitalier de Kourou à l'attention de Monsieur l'Administrateur provisoire, ou devant le tribunal administratif de la Guyane dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Kourou, le 21 décembre 2023

L'Administrateur provisoire,
Pierre THEPOT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops, is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU' around the perimeter and 'KOUROU' at the bottom. The signature is positioned to the right of the text 'L'Administrateur provisoire, Pierre THEPOT'.

